

**AVENANT à l'ACTE constituant LA REGIE de  
RECETTES de la CANTINE SCOLAIRE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 1981 autorisant le maire à créer la régie de recettes de la cantine scolaire ;

Vu la décision du 14 septembre 1981 portant institution d'une régie de recettes de la cantine ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté de nomination d'un régisseur du 19 octobre 1998 ;

Vu la délibération du 9 octobre 1998 modifiant le montant d'encaisse et les articles 6 et 8 concernant l'adhésion à l'AFCM et la délivrance de tickets

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifiant la régie en instituant un fond de caisse ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant nomination de suppléants de la régie cantine ;

Vu la délibération du 19 septembre 2012 modifiant les modes de recouvrement suite à l'acquisition d'un logiciel et l'ouverture d'un compte de dépôt DFT

Vu l'arrêté du 18 aout 2016 modifiant la nomination de suppléants de la régie cantine ;

Vu la décision du 9 novembre 2021 pour augmenter le montant maximum de l'encaisse à 25 000 € ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2021 ;

**ARRETE :**

La régie de recettes de la cantine scolaire de Montastruc-la-Conseillère est ainsi modifiée :

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur est fixé à 25 000 €

Tous les autres articles restent inchangés ;

Fait à Montastruc-la-Conseillère, le 9 novembre 2021.

Le Maire  
Jean-Baptiste CAPEL

